

RÈGLEMENT # 72-2013

Règlement concernant l'utilisation des pesticides et des engrais sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ATTENDU que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides à des fins autres qu'esthétiques et d'engrais sur l'ensemble de son territoire et remplacer le règlement actuel # 08-2002 concernant l'interdiction de l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel ;

ATTENDU que ce conseil se prévaut de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* pour les fins de la présente procédure ;

ATTENDU que le présent règlement complète et ajoute aux règles de l'utilisation de pesticides établies au *Code de gestion des pesticides* du Québec (c. P-9.3, r. 1) et, à certains égards, d'autres règles visant l'utilisation d'engrais et l'émission d'un certificat d'autorisation pour leur application ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue en date du 18 février 2013, par le conseiller, monsieur Stéphane Longtin ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Longtin, APPUYÉ par monsieur Francis Denis et il est résolu ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« <i>Bande de protection riveraine</i> » :	Espace situé entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain délimité en vue de préserver l'environnement du site.
--	---

La largeur de cette bande de protection est de quinze (15) mètres mesurés horizontalement.

- «*Conseil*» : Conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- «*Cours d'eau*» : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.
- «*Entrepreneur*» : Toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale ou pour autrui.
- «*Expert*» : Toute personne qui est un référent, habituellement neutre, par exemple mais non limitativement : horticulteur, biologiste, exterminateur, médecin, etc.
- «*Épandage, traitement ou application*» : Tout mode d'application de pesticides et d'engrais, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.
- «*Engrais inorganiques*» : Apport artificiel de nourriture chimique, contenant, notamment et de façon non limitative, de l'azote, du phosphore et du potassium pour favoriser la croissance des plantes.
- «*Engrais organiques*» : Apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost, pour favoriser la croissance des plantes.
- «*Lac*» : Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources souterraines.
- «*Ligne naturelle des hautes eaux*» : Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

- « *Pesticide* » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain; la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3), ses code et règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.
- « *Puits* : » À moins d'être spécifié au présent règlement, le mot « puits » utilisé seul signifie : Installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine excluant celles servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (c. P. 29, r. 2) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.
- « *Ville* » : La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

INTERDICTIONS

ARTICLE 3

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L'utilisation et l'application d'engrais, à l'exception d'engrais organiques, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L'utilisation et l'application d'engrais organiques sont interdites à l'intérieur des bandes de protection riveraines sur l'ensemble du territoire de la Ville.

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise à des fins autres qu'esthétiques dans les cas suivants, sujets aux conditions énumérées aux articles suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée ;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux ;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Pour le traitement du bois à titre de préservatif ;
- e) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains ;
- f) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
- g) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ;
- h) Dans le cadre d'un programme municipal de contrôle des moustiques et des mouches noires par l'usage d'un pesticide biologique tel que BTI (*Bacillus thuriensis israelensis*).

ARTICLE 4.1

L'utilisation des pesticides qui est permise en vertu de l'article 4 du présent règlement aux alinéas a) à g) est conditionnelle à ce que le contenu ne puisse pas se déverser dans un lac ou un cours d'eau et qu'aucune application de pesticides ne soit effectuée :

- à moins de deux (2) mètres des lignes de propriété ;
- à moins de trois (3) mètres d'un puits ;
- dans la bande de protection riveraine.

ARTICLE 4.2

L'utilisation des pesticides qui est permise en vertu de l'article 4 du présent règlement aux alinéas e), f) et g) est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation selon les conditions décrites à l'article 7 du présent règlement.

TERRAINS DE GOLF

ARTICLE 5

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides et d'engrais est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles du *Code de gestion des pesticides* du Québec (c. P-9.3 r. 1), ainsi qu'aux règles suivantes :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit enregistrer par déclaration écrite au représentant de la Ville désigné au présent règlement au cours du mois de mars de chaque année, le lieu d'entreposage ainsi que les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année ;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec

endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;

- c) L'entrepreneur responsable de l'application de pesticides doit être titulaire du permis et/ou de la certification relative à l'utilisation et l'application de pesticides conformément aux dispositions de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et de tout code et règlement édicté en vertu de cette loi notamment le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (c. P-9.3, r. 2) ;
- d) L'entrepreneur responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au terrain de golf ainsi qu'au représentant de la Ville désigné au présent règlement ;
- e) Durant l'année, le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre au représentant de la Ville désigné au présent règlement au mois de novembre de chaque année ;
- f) Aucune application de pesticides ne peut être effectuée :
 - à moins de dix (10) mètres des lignes de propriété d'un terrain de golf ;
 - à moins de trente (30) mètres d'un puits ;
 - dans la bande de protection riveraine.
- g) Aucune application de pesticides ne peut être effectuée lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

ARTICLE 6

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1) ; ainsi qu'aux règles suivantes :

- a) L'exploitant d'un terrain ou d'un site exploité à des fins agricoles ou horticoles doit enregistrer par déclaration écrite au représentant de la Ville désigné au présent règlement au cours du mois de mars de chaque année, le lieu d'entreposage ainsi que les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année ;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;
- c) L'entrepreneur responsable de l'application de pesticides doit être titulaire du permis et/ou de

la certification relative à l'utilisation et l'application de pesticides conformément aux dispositions de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et de tout code et règlement édictés en vertu de cette loi notamment le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (c. P-9.3, r. 2) ;

- d) L'entrepreneur responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au terrain ou site exploité à des fins agricoles ou horticoles ainsi qu'à tout représentant de la Ville désigné au présent règlement ;
- e) Durant l'année, l'exploitant d'un terrain ou d'un site exploité à des fins agricoles ou horticoles doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain exploité et remettre une copie de ce registre au représentant de la Ville désigné au présent règlement au mois de novembre de chaque année ;
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué :
 - à moins de dix (10) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles ;
 - à moins de trente (30) mètres d'un puits ;
 - dans la bande protection riveraine.
- g) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 7

À l'exception d'un terrain de golf et d'une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, aucun entrepreneur ne peut procéder à une application régie par le présent règlement à moins de détenir un certificat d'autorisation émis préalablement à cette fin.

Ce certificat d'autorisation peut être obtenu en déposant une demande, sur un formulaire fourni à cette fin au Service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Ville, accompagnée :

- a) du paiement du prix du certificat d'autorisation au montant décrété par le règlement de tarification en vigueur ; d'une liste des pesticides et engrais qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs et la fiche signalétique pour chaque pesticide ou engrais ;
- b) d'une preuve que le requérant détient un permis et/ou une certification délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (c. P-9.3, r. 2) ;
- c) d'une preuve que le requérant est couvert par une police d'assurance responsabilité, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) ;
- d) d'une procuration du propriétaire, dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire du site

visé par l'application, autorisant le requérant à procéder à l'application de pesticides ;

- e) d'un avis écrit d'un expert de profession reconnu dans le domaine de la problématique, démontrant la nécessité de l'application.

Le certificat d'autorisation est émis pour la ou les application(s) et est valide pour la durée du traitement recommandé, en conformité avec le rapport de l'expert.

Le requérant doit afficher un tel certificat d'autorisation bien en vue sur la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité du certificat.

L'application de pesticides doit être exécutée en conformité avec l'article 8 du présent règlement et avec toute autre exigence spécifique indiquée au certificat d'autorisation émis.

CONDITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

ARTICLE 8

L'application de pesticides doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Sauf pour les terrains de golf et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, l'entrepreneur doit aviser par écrit les voisins immédiatement adjacents à la propriété visée par l'application de pesticides.

Dans le cas où l'application est faite sur le terrain d'immeubles à logement (comprenant les condominiums), l'avis doit être transmis également aux occupants par écrit. Les avis devront être donnés au moins quarante-huit (48) heures avant l'application.

- b) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les terrains ou les terrains adjacents d'un établissement scolaire, d'une résidence pour personnes âgées, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial, d'un parc ou d'un endroit fréquenté par le public.
- c) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsque des personnes ou animaux domestiques se trouvent à l'extérieur et à moins de dix (10) mètres des lieux d'application.
- d) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes appartenant à deux (2) propriétaires ou plus, à moins que tous les propriétaires y consentent.
- e) Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsqu'il pleut et lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.
- f) Sauf pour les terrains de golf et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, après avoir terminé l'application de pesticides, l'entrepreneur doit installer au moins deux (2) affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides* du Québec (c. P-9.3 r. 1) informant le lecteur qu'un traitement a été fait.

Chaque affiche doit être à une distance maximale d'un (1) mètre du bord de la rue et demeurer en place pour une période de soixante-douze (72) heures.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 20 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

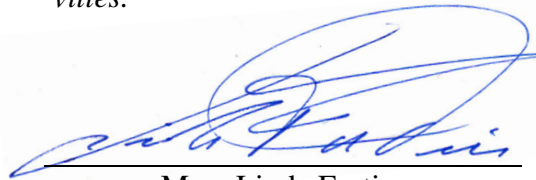
ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent abroge et remplace à toute fin que de droit toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement # 08-2002 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.



Mme Linda Fortier
Mairesse



Mme Francine Labelle
Directrice générale et greffière

Règlement # 72-2013

Avis de motion : 18 février 2013

Adoption du règlement : 18 mars 2013

Avis public de promulgation du règlement : 27 mars 2013